

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de l'Ile aux Moines
Vu l'article L.131.2 du Code des Communes,
Vu les articles 3 et 8 de l'arrêté de Monsieur
le Préfet du Morbihan en date du 26 Juin 1990,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tous actes et
tous bruits pouvant porter atteinte à la tranquillité
publique et à la santé de la population,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les bruits émis à l'intérieur des propriétés provenant de l'utilisation d'engins de travaux publics, tirs de mines, marteaux-piqueurs, moteurs divers, et tous engins dont le fonctionnement génère un niveau sonore entraînant des nuisances pour le voisinage, sont interdits pendant le mois de Juillet et Août, à l'exception, pendant le mois de Juillet, des tranches horaires suivantes :

de 9 h 30 à 11 h 30
de 15 h 00 à 17 h 00

Article 2e : Les contraventions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

A l'Ile aux Moines,
Le 18 Juillet 1990

Le Maire,

